

BGer 4A_191/2020 vom 23. August 2021

Bundesgericht, 2021-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_191_2020

FR: TF 4A_191/2020 du 23 août 2021

IT: TF 4A_191/2020 del 23 agosto 2021

Erwägungen

E. 1

A. _____ Sàrl,

E. 2

B. _____ Sàrl,

E. 3

C. _____ Sàrl & Cie S.C.A. (précédemment, C.C. _____ Sàrl S.C.A.),

E. 4

D. _____ Sàrl & Cie S.C.A (précédemment, D.D. _____ Sàrl S.C.A.),

E. 5

E. _____ GmbH & Co. KG,

E. 6

F. _____ Sàrl,

E. 7

G. _____,

E. 8

H. _____ GmbH,

tous représentés par Mes Anya George, Sebastiano Nessi et Damien Clivaz,

recourants,

contre

I. _____,

représenté par Mes Jean-Marie Vulliemin, Jean Marguerat et Tomàs Navarro Blakemore,

intimé.

Objet

arbitrage international; retrait du recours,

recours contre la sentence rendue le 28 février 2020 par un Tribunal arbitral avec siège à Genève

(PCA no. 2012-14).

La Juge président :

Vu le recours en matière civile déposé le 28 avril 2020 par les recourants contre la sentence rendue le 28 février 2020 par un Tribunal arbitral avec siège à Genève;

Vu l'ordonnance présidentielle du 6 juillet 2020 fixant à l'intimé au recours et au Tribunal arbitral un délai au 28 août 2020 pour déposer leurs réponses éventuelles;

Vu la lettre du 20 juillet 2020 par laquelle le Tribunal arbitral déclare ne pas avoir d'observations à formuler concernant le recours;

Vu l'ordonnance présidentielle du 27 août 2020 suspendant la procédure de recours jusqu'au 28 septembre 2020 au motif que les parties ont entamé des pourparlers à propos du différend qui les oppose;

Vu la réponse au recours déposée par l'intimé le 28 août 2020 " à titre conservatoire ", sous " réserve de déposer une nouvelle écriture dans le délai le cas échéant prolongé par le Tribunal fédéral ";

Vu l'ordonnance présidentielle du 2 octobre 2020 suspendant la procédure de recours jusqu'au 4 janvier 2021 au motif que les pourparlers étaient toujours en cours;

Vu la nouvelle réponse au recours déposée par l'intimé le 28 décembre 2020;

Vu l'ordonnance présidentielle du 4 janvier 2021 fixant aux recourants un délai au 19 janvier 2021 pour déposer d'éventuelles observations à la lettre du Tribunal arbitral, datée du 20 juillet 2020, et aux réponses susmentionnées de l'intimé;

Vu la lettre du 5 janvier 2021 par laquelle les parties ont exposé que les pourparlers étaient toujours en cours et ont sollicité une nouvelle suspension de la procédure jusqu'au 31 mars 2021;

Vu l'ordonnance présidentielle du 7 janvier 2021 suspendant la procédure de recours jusqu'au 12 avril 2021;

Vu les ordonnances présidentielles des 13 avril et 13 juillet 2021 par lesquelles la suspension de la procédure de recours a été prolongée jusqu'au 30 septembre 2021;

Vu la lettre du 5 août 2021 par laquelle les recourants déclarent retirer leur recours;

Attendu que, selon cette lettre, les recourants supportent les frais judiciaires et les parties sont convenues que chacune d'elle supporte ses dépens;

Que l'intimé a, par lettre du 9 août 2021, confirmé son accord concernant le sort des frais et dépens dont il est fait mention dans la lettre du 5 août 2021;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte du retrait de recours et de rayer la cause 4A_191/2020 du rôle (art. 32 al. 2 LTF);

Vu, quant aux frais, l' art. 66 al. 2, 3 et 5 LTF ;

Considérant qu'il faut tenir compte, pour fixer le montant des frais judiciaires, de la valeur litigieuse considérable de la présente affaire (art. 65 al. 2 LTF), mais aussi du fait que la cause est liquidée par un désistement (art. 66 al. 2 LTF),

que ce montant sera, dès lors, arrêté à 20'000 fr.;

Considérant, au sujet des dépens, qu'il n'y a pas lieu d'en allouer, conformément à la volonté commune des parties exprimée dans leurs lettres des 5 et 9 août 2021,

Ordonne :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.